

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE318

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Art.L. 444-3. –tarif de chaque prestation est arrêté, sous la forme d'une fourchette comportant un maximum et un minimum, par le ministre de la justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Si la notion de « fourchette de tarifs » était conservée, il n'appartiendrait de toute façon pas au ministre de l'Economie d'arrêter les tarifs, mais bien au Garde des sceaux.